



Statuts du Conseil Français des Confréries
adoptés le 16 mars 2019 à Tourcoing
par l'Assemblée Générale Extraordinaire.



Les Statuts du Conseil Français des Confréries adoptés le 16 mars 2019, à Tourcoing

TITRE I

Constitution - But - Composition de l'Association

Article 1 : Constitution et Dénomination

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2019 à TOURCOING (Nord), les présents statuts annulent et remplacent les statuts de l'Association « Loi 1901 » dite « Conseil Français des Confréries », association enregistrée à la Préfecture du Loiret le 27 mars 2006.

Le « Conseil Français des Confréries », est une Confédération d'Associations, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901.

Article 2 : Buts et Objet

Buts :

Le Conseil Français des Confréries regroupe des associations régies par la loi de 1901, pouvant être déclarées « œuvre d'intérêt général » ayant pour objet :

- d'associer les Confréries et autres groupements locaux associatifs qui ont pour but :
 - de mieux faire connaître les produits régionaux, fermiers, artisanaux de qualité,
 - de faire connaître et reconnaître les partenaires de l'alimentation de qualité,
 - de protéger les traditions, coutumes et rites culturels, historiques, gastronomiques et touristiques français,
 - de faire apprécier les activités liées aux arts de la table,
- d'apporter aux groupements réunissant des Confréries une assistance scientifique, technique et de conseil leur permettant la mise en place de structures associatives et la réalisation de manifestations.
- de créer un lien et une communication entre les confréries

Le Conseil Français des Confréries a pour objet d'informer les groupements des diverses actions et manifestations réalisées dans les différentes régions et d'assurer leur représentativité nationale.

Le Conseil Français des Confréries ne peut avoir aucun but politique, philosophique ou confessionnel.

En aucun cas, le Conseil Français des Confréries, ne pourra se substituer ou s'immiscer dans le fonctionnement des Groupements et des Confréries adhérents.

Objet :

Le Conseil Français des Confréries a pour objet :

- de coordonner et faire connaître les actions entreprises par les différentes associations membres.
- d'assurer leur représentativité nationale.
- d'exercer une activité non lucrative
- d'avoir une gestion non intéressée,
- d'agir dans un cercle de personnes non restreint.

Article 3 : Siège Social

Le siège Social est fixé à : Maison des Associations * 46ter rue Ste Catherine * 45000 ORLÉANS.

Il ne pourra être transféré que sur proposition du Conseil d'Administration et soumis par vote à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet défini à l'article 2, le Conseil Français des Confréries pourra organiser toute manifestation publique nationale (Congrès, Expositions, Concours, etc...) ayant un lien direct avec les buts poursuivis.

Article 6 : Composition

Le Conseil Français des Confréries se compose de :

Membres Actifs :

Sont appelés Membres Actifs, les Membres du Conseil Français des Confréries qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation de ses objectifs.

Peuvent être considéré comme Membres Actifs :

Les Groupements Régionaux, les Groupements des DOM-TOM répondant à l'objet défini à l'article 2 et composé d'au moins 5 confréries adhérentes au Conseil Français des Confréries, les Confréries adhérentes de ces groupements, qui pourront adhérer au Conseil Français des Confréries en tant que **Membres Actifs Groupés**,

On entend par Groupement Régional une entité (ambassade, duché, amicale, académie, fédération, etc...) représentant les Confréries adhérentes à ce groupement dans les régions administratives françaises définies avant l'entrée en vigueur des nouvelles régions en 2016.

Les Confréries poursuivant le même but non adhérentes d'un Groupement Régional pourront adhérer au Conseil Français des Confréries en tant que **Membres Actifs Indépendants**,

Les Confréries poursuivant le même but adhérentes d'un Groupement Régional qui n'adhère pas au Conseil Français des Confréries pourront adhérer au Conseil Français des Confréries en tant que **Membres Actifs Indépendants**,

Les Confréries poursuivant le même but adhérentes d'un Groupement Régional qui adhère au Conseil Français des Confréries ne pourront pas adhérer au Conseil Français des Confréries en tant que **Membres Actifs Indépendants**,

Les Confréries étrangères désirant rejoindre le Conseil Français des Confréries par amitié, pourront bénéficier des avantages accordés aux Confréries Françaises et pourront adhérer au Conseil Français des Confréries en tant que **Membres Actifs Associés**.

Les Membres Actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration du Conseil Français des Confréries.

Membres d'Honneur :

Ont la qualité de Membres d'Honneur les personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration sur proposition d'un Membre Actif, qui ont rendu, tant à l'égard du Conseil Français des Confréries que des buts poursuivis par le Conseil Français des Confréries, des services exceptionnels qui justifient une distinction particulière.

Les Membres d'Honneur sont dispensés du versement d'une cotisation, ne peuvent pas prétendre à faire partie du Conseil d'Administration et n'ont aucun droit de vote.

Membres Bienfaiteurs :

Sont Membres Bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ainsi que les organismes publics ou parapublics qui versent un don au Conseil Français des Confréries, dans le cadre prévu par la loi et les textes en vigueur.

Les Membres Bienfaiteurs ne peuvent pas prétendre à faire partie du Conseil d'Administration et n'ont aucun droit de vote.

Article 7 : Ressources

Les ressources du Conseil Français des Confréries sont constituées par les cotisations de tous les membres actifs, les dons des membres bienfaiteurs, et par toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, afin de permettre la réalisation des buts poursuivis par le Conseil Français des Confréries.

Les Associations adhérentes ne pourront prétendre à aucune aide financière du Conseil Français des Confréries pour leur fonctionnement.

Le montant de la cotisation annuelle, par confrérie adhérente ou groupement adhérent, sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8 : Conditions d'Adhésion

La qualité de Membre Actif s'obtient après candidature auprès du Conseil d'Administration du Conseil Français des Confréries à l'aide d'une fiche de candidature et d'un dossier comprenant obligatoirement les statuts du Groupement Régional ou de la Confrérie qui souhaite rejoindre le Conseil Français des Confréries.

Chaque Membre Actif prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués en double exemplaire à son entrée dans le Conseil Français des Confréries.

Il prend également l'engagement de payer sa cotisation pour ratifier son adhésion au Conseil Français des Confréries, et joindra à son règlement un exemplaire des statuts du Conseil Français des Confréries dûment daté et signé par son Grand Maître.

Article 9 : Démission - Radiation - Exclusion

La qualité de Membre Actif du Conseil Français des Confréries se perd :

- par la démission conformément aux statuts et / ou au règlement intérieur,
- pour non-paiement de la cotisation avant le 30 juin de l'année en cours,
- par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration du Conseil Français des Confréries, pour des raisons de déontologie, pour motif grave ou pour non-respect des statuts. La décision du Conseil d'Administration est discrétionnaire, motivée, sans appel.

Dans les trois cas, les représentants des Membres Actifs concernés ne sont plus, automatiquement, Administrateurs.

TITRE II

Administration et Fonctionnement

Article 10 : Structures

Les Membres, leurs Représentants :

Chaque Groupement Régional et des DOM-TOM adhérent désignera, pour un an maximum et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, parmi les membres de ses confréries adhérentes, des représentants titulaires et des représentants suppléants par groupement au prorata du nombre de confréries adhérentes dans ledit groupement à savoir :

- **De 5 (cinq) à 10 (dix), 2 représentants dont le Président,**
- **De 11 (onze) à 30 (trente), 3 représentants dont le Président,**
- **A partir de 31 (trente-et-un), 4 représentants dont le Président.**

Dans chaque région, le groupe des premières Confréries Indépendantes, au moins 5 (cinq), élira, pour 1 an maximum et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, parmi les membres des confréries indépendantes adhérentes de sa région 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour leur région, Ils représenteront également, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, toutes les Confréries qui se joindront, pendant cette période, au groupe créé.

Dans les deux cas, les représentants sortants sont rééligibles.

Les membres actifs associés n'élisent pas de représentants.

L'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est constituée par un délégué de chaque adhérent membre actif, par les représentants titulaires des Groupements Régionaux, par les représentants titulaires des Groupements des DOM-TOM et par les représentants titulaires des Confréries Indépendantes, qui assistent aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

En plus de sa voix, chaque membre de l'Assemblée Générale issu des membres actifs groupés ne pourra être porteur au maximum que de 10 pouvoirs émanant des confréries de son groupement et des représentants titulaires de son groupement.

En plus de sa voix, chaque membre de l'Assemblée Générale issu des membres actifs indépendants ne pourra être porteur au maximum que de 10 pouvoirs émanant des confréries indépendantes de sa région et du représentant titulaire des confréries indépendantes de sa région.

En plus de sa voix, chaque membre de l'Assemblée Générale issu des membres actifs associés ne pourra pas être porteur d'un pouvoir.

Elle fait voter les décisions proposées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration :

Le Conseil Français des Confréries est administré gratuitement par un Conseil d'Administration composé des représentants titulaires élus par les groupements régionaux et des DOM-TOM avant le 31 janvier de l'année N pour l'année N et des représentants régionaux titulaires des confréries indépendantes élus pour un an par celles-ci sous le contrôle du Conseil Français des Confréries avant le 31 janvier de l'année N pour l'année N.

Pour pouvoir siéger au Conseil d'Administration, la Confrérie et/ou le Groupement d'origine du représentant doivent être à jour de la cotisation de l'année en cours un mois avant la date de la réunion.

En cas de vacance, quelles qu'en soient les raisons, il appartiendra aux groupements ou aux confréries indépendantes de procéder le plus rapidement possible au remplacement du représentant empêché.

Le Bureau :

Le Bureau sera élu pour trois ans par le Conseil d'Administration, parmi ses membres, au scrutin de liste. Sera élue la liste ayant recueilli la majorité absolue au premier tour, la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, au troisième tour, la liste ayant le cumul des âges le plus faible sera élue.

La première élection sous cette forme interviendra lors du premier Conseil d'Administration qui suivra l'Assemblée Générale Extraordinaire qui adoptera ses présents statuts, puis tous les trois ans lors du premier Conseil d'Administration qui suivra l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Le Bureau est composé de neuf membres : un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Général, un Trésorier Général Adjoint, un Chargé de Communication, un Chargé de Communication Adjoint.

Le Bureau peut faire appel à des conseillers, des consultants, des chargés de missions qui n'auront qu'un rôle consultatif et seront désignés suivant l'accord du Conseil d'Administration qui définira le budget imparti à cette mission. Ils ne participeront pas aux prises de décision et aux votes éventuels.

Le Bureau peut constituer des commissions. Ces commissions seront dirigées par un animateur choisi en leur sein, elles désigneront également un rapporteur qui transmettra la synthèse des conclusions de la commission au Bureau.

Des administrateurs titulaires ou suppléants pourront être invités par le Bureau. Ils n'auront que voix consultative.

Pour pouvoir siéger au Bureau, il faut être administrateur.

En cas de vacance du poste de Président ou d'un membre du bureau, quelles qu'en soient les raisons, le Conseil d'Administration devra procéder au sein du Conseil d'Administration à l'élection du poste à pourvoir dans un délai de 60 jours pour la durée restante du mandat. Pendant le délai de consultation, le 1^{er} vice-président ou le membre adjoint dans la fonction assurera l'intérim.

Article 11 : Article Réservé

Article 12 : Fonctionnement des Structures et mandats

L'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Elle devra avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juin de l'année N+1 pour l'année N.

Les convocations seront transmises aux membres par courrier, courriel ou tout autre moyen admis par la loi dans un délai de 15 jours au moins avant la date retenue par le Président, et qui devra préciser le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'Ordre du jour.

Son Ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration avec au minimum : compte-rendu moral, compte-rendu d'activités et compte-rendu financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale du Conseil Français des Confréries

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles de l'année suivante proposées par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les sujets à l'ordre du jour. Elle peut délibérer sur des points complémentaires à l'ordre du jour si les deux tiers des représentants présents ou représentés donnent leur accord.

Son bureau est le même que celui du Conseil d'Administration. Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale de l'association.

Au cas, ou le quorum ne serait pas atteint, fixé à un quart des membres de l'Assemblée Générale, issus d'au moins six régions administratives françaises (définies avant l'entrée en vigueur des nouvelles régions en 2016) différentes, présents ou représentés, il sera procédé à une nouvelle Assemblée Générale sans quorum, sur convocation transmise aux membres par courrier, courriel ou tout autre moyen admis par la loi dans un délai de 15 jours au moins avant la date retenue par le Président date qui devra être fixée dans un délai de 60 jours maxi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Les convocations seront transmises aux membres par courrier, courriel ou tout autre moyen admis par la loi dans un délai de 30 jours au moins avant la date retenue par le Président, et qui devra préciser le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Elle seule est habilitée à modifier les statuts du Conseil Français des Confréries

Elle seule peut se prononcer sur la dissolution du Conseil Français des Confréries et l'attribution des avoirs selon les dispositions statutaires et la réglementation en vigueur, à la proportion de la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Son bureau est le même que celui du Conseil d'Administration. Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Au cas, ou le quorum ne serait pas atteint, fixé à un quart des membres de l'Assemblée Générale, issus d'au moins six régions administratives françaises (définies avant l'entrée en vigueur des nouvelles régions en 2016) différentes, présents ou représentés, il sera procédé à une nouvelle Assemblée Générale sans quorum, sur convocation transmise aux membres par courrier, courriel ou tout autre moyen admis par la loi dans un délai de 15 jours au moins avant la date retenue par le Président date qui devra être fixée dans un délai de 60 jours maxi.

Le Conseil d'Administration :

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations seront transmises aux membres par courrier, courriel ou tout autre moyen admis par la loi dans un délai de 15 jours au moins avant la date retenue par le Président, et qui devra préciser le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'Ordre du jour.

Il s'assure du respect et de l'exécution des décisions des Assemblées Générales et des décisions concernant les affaires courantes qui lui incombent.

Le tiers des membres du Conseil, présents ou représentés, est nécessaire pour valider ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs sont acceptés soit 2 au maximum par représentant présent.

Il est tenu un procès-verbal de séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint.

Le poste de tout administrateur qui sera absent à trois séances consécutives sans avoir donné de pouvoir ou d'excuse valable, sera signalé par le Conseil d'Administration à son groupement d'origine ou aux confréries indépendantes concernées pour suite à donner.

Le Conseil d'Administration donnera pouvoir au Président et au Trésorier Général, pour engager des fonds concernant les dépenses courantes de fonctionnement, (fournitures, etc...). Le montant attribué pour ces dépenses sera défini par le Conseil d'Administration, sans pouvoir excéder 2 000,00 euros. Au cas où ce budget serait insuffisant, il sera procédé à la consultation du Conseil d'Administration. Il définira également sur propositions du bureau, les membres concernés, le type des déplacements, le montant des remboursements des frais afférents aux déplacements des membres, sur la base des tarifs légaux.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur et s'il ne jouit pas de ses droits civiques.

Les membres du Conseil d'Administration du Conseil Français des Confréries doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du Conseil d'Administration du Conseil Français des Confréries ne doivent pas être entachés d'actions incompatibles avec la gestion ou la représentation du Conseil.

Ils ne doivent pas avoir quitté une autre association pour indélicatesse morale ou financière.

Le Bureau :

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres.

Le Bureau exécute les missions qui lui sont fixées par le Conseil d'Administration.

Exécutif du Conseil d'Administration, à ce titre le bureau ne procède à aucun vote en son sein.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration. Le remboursement ne se fait qu'en échange de pièces justificatives dûment acceptées (original des pièces).

Les convocations aux réunions de bureau, comportant l'ordre du jour, seront transmises dans un délai de 15 jours au moins avant la date retenue par le Président, sauf cas d'urgence caractérisée, et qui devra préciser le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'Ordre du jour.

Article 13 : Représentation

Le Président représente le Conseil Français des Confréries dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne notamment les dépenses.

Il peut donner délégation temporaire aux vice-présidents, dont la durée et la nature sera proposée et acceptée sur un document co-signé, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale co-signée en double exemplaires par le Président et le mandataire.

Article 14 : Aliénation - Acquisitions échanges

Avant toute décision, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens nécessaires au but poursuivi par le Conseil Français des Confréries, constitution d'hypothèques, de baux excédant neuf ans et emprunts doivent être approuvées par une Assemblée Générale Ordinaire réunie à cet effet.

Article 15 : Réserve

Article 16 : Réserve

Article 17 : Dissolution - Attribution de l'Actif

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, doit être convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du Conseil Français des Confréries.

Il attribue l'actif à une ou plusieurs Associations de son choix ayant les mêmes buts ou à défaut à une ou plusieurs Associations à but humanitaire.

TITRE III

Surveillance - Règlement Intérieur

Article 18 : Organisation Interne

Un Règlement Intérieur pourra être élaboré par le Conseil d'Administration et soumis pour avis à l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

L'Assemblée Générale ou un de ses membres pourra proposer des suggestions au Conseil d'Administration qui les étudiera et pourra les proposer à l'Assemblée Générale suivante.

Le Règlement Intérieur a pour objet de compléter les mesures d'organisation interne prévues ou non aux présents statuts dans le strict respect de ceux-ci.

Article 19 : Formalités Administratives

Le Président du Conseil Français des Confréries est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président du Conseil Français des Confréries fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où le Conseil Français des Confréries a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, dates de naissance, domiciles et nationalités.

Fait à Tourcoing, le 16 mars 2019,

Le Président :

Le Secrétaire Général :

